

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
27 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

**Cinquante-septième session**

Genève, 18-22 mai 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)****Proposition de complément 6 à la série 06 d'amendements  
au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à préciser les dispositions applicables à l'homologation des ceintures de sécurité pour utilisation générale. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 16 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-04079 (F) 250315 250315



\* 1 5 0 4 0 7 9 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 7.7.1*, modifier comme suit:

«7.7.1 La ceinture est fixée sur un chariot équipé du siège et des ancrages **généraux** définis à l'annexe 6 du présent Règlement. Si toutefois la ceinture est destinée à ... le nombre maximum de points d'ancrage réels.».

*Annexe 1B, point 12*, modifier comme suit:

«12. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée<sup>2</sup> **pour la fixation des emplacements des ancrages généraux tels qu'ils sont définis à l'annexe 6 du présent Règlement**/pour utilisation dans un véhicule **précis** ou dans des types de véhicules **précis**<sup>2,4</sup>».

## II. Justification

1. La présente proposition vise à préciser le terme ceinture de sécurité «**pour utilisation générale**» (annexe 1B, point 12).
  2. Pour sa part, l'expert des Pays-Bas a constaté que le terme ceinture de sécurité «**pour utilisation générale**» est trompeur et laissait supposer une liberté d'installation qui n'était pas réelle.
  3. Les ceintures de sécurité de ce type qui ont été homologuées devraient être fixées aux points d'ancrage d'après les coordonnées définies à l'annexe 6 du présent Règlement à l'exclusion de toutes autres coordonnées.
  4. La présente proposition vise à rendre le texte plus clair et à harmoniser le paragraphe 7.7.1 du Règlement et la fiche de communication et/ou le certificat d'homologation.
-